



Procès-verbal du conseil municipal du 29 septembre 2025

Membres convoqués le : 25 sept.2025

Le 29 septembre 2025, à 20 heures 00 minutes, le Conseil Municipal, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick BOSSON, Maire.

Présents : Mesdames - Stéphanie FATELO, Brigitte THIERY-AUDUBERT - Anne-Marie JOANNESSE - Fabienne ROUGE-PULLON - Aurore VIGNOLLE

Messieurs : Olivier BOISSIER - Christian ETIENNE, Gérard LACHENAL, Michel HAUET - Olivier BOISSIER - Jean-Louis DERONZIER - Thomas PLANCO -

Pouvoir : Sylvette THOME qui donne pouvoir à Stéphanie FATELO

Secrétaire : Fabienne ROUGE - PULLON

M. le Maire ouvre la séance. Le quorum est atteint.

Pas de question pour le PV du 23 juin 2025

AFFAIRES SCOLAIRES – Subvention à l'association des parents d'élèves

Délibération n° 2025-15

Objet : AFFAIRES SCOLAIRES – Subvention à l'association des parents d'élèves

Madame l'adjointe aux affaires scolaires explique qu'il est nécessaire de verser une subvention à l'association des parents d'élèves de la commune.

Cette subvention permet de financer la sacem (droit d'auteur), lors de leurs animations et spectacles

- **VU** les articles L 2121-29 du code général des collectivités territoriales relatifs à la compétence générale du conseil municipal,

- **VU** la demande de subvention de l'association,

Compte tenu de ces éléments, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **D'ATTRIBUER** une subvention de 135.59 euros à l'association des parents d'élèves,

- **DE DIRE** que les crédits sont prévus au budget primitif,

- **DE DIRE** que la présente délibération sera transmise au centre de gestion comptable d'Annecy

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, ACCEPTE à unanimité.

AFFAIRES SCOLAIRES – Subvention à la coopérative scolaire

Délibération n° 2025-16

Objet : AFFAIRES SCOLAIRES – Subvention à la coopérative scolaire

Madame l'adjointe aux affaires scolaires explique qu'il est nécessaire de verser une subvention à la coopérative scolaire de l'école de la commune.

Cette subvention annuelle et la vente de photographies des classes permettent notamment de financer les frais d'adhésion à l'Office Central Coopération Ecole (OCCE 74) et d'obtenir un contrat d'assurance d'établissement.

Cette subvention représente la moitié environ des ressources de l'association.

- **VU** les articles L 2121-29 du code général des collectivités territoriales relatifs à la compétence générale du conseil municipal,

- **VU** la demande de la coopérative scolaire du 16 septembre 2025,

Le conseil municipal décide :

- **D'ATTRIBUER** une subvention de 200 euros par classe, soit 1 000 euros à la coopérative scolaire,

- **DE DIRE** que les crédits sont prévus au budget primitif,

- **DE DIRE** que la présente délibération sera transmise à la trésorerie.

Mme ROUGE-PULLON dit que cette subvention est attribuée pour une fresque. Elle précise que la subvention l'année dernière n'a pas été perçue, et de surcroît le versement sera de 2000 € au lieu de 1000 €.

Mme THIERY- AUDUBERT demande en quel matériaux est constitué la fresque.

Mme la première adjointe dit en céramique, et sera installé sur le mur de l'école.

Mr DERONZIER dit qu'il ne faudrait pas que cette installation puisse être un problème si une isolation extérieure est proposée.

Mme ROUGE-PULLON dit que le système sera démontable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, ACCEPTE à unanimité.

FINANCES – Admission en non-valeur de créance irrécouvrable

Délibération n° 2025-17

Objet : FINANCES – Admission en non-valeur de créance irrécouvrable : type de liste créances minimes

Monsieur le Maire explique au conseil municipal, qu'à la demande du trésor public, certains titres de recettes son irrecouvrables et doivent être admis en non-valeur.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le livre des procédures fiscales,

VU l'état des taxes et produits irrécouvrables présentés par la responsable du service de gestion comptable d'Annecy, et les pièces justificatives produites à son appui,

CONSIDÉRANT les motifs d'irrécouvrabilité justifiant l'admission en non-valeur de la créance ci-après, qu'il convient de l'admettre comme telle,

La présente dépense sera imputée sur les crédits de la section de fonctionnement du Budget 2025, savoir :

Liste 25399302125 (compte 6541) de 8 pièces pour 50.85€ TTC de poursuites sans effet

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **D'ADMETTRE** en non-valeur les titres de recettes irrécouvrables pour un montant total de 50.85€ TTC

Monsieur le Maire est autorisé à procéder aux opérations budgétaires et comptables d'admission en non-valeur correspondantes.

Mr le Maire précise que ces sommes sont liées pour des impayés de cantine et garderie et que ces rappels remontent sur la période 2015 à 2023.

Il s'agit d'une décision technique et administrative permettant à la commune de tirer un trait comptable sur de petites sommes qu'elle ne pourra pas récupérer, afin de clarifier ses comptes et respecter les règles comptables en vigueur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, ACCEPTE à unanimité.

FINANCES – Marché voirie « Chemin de la Montagne » - Financement

Délibération n° 2025-18

OBJET : FINANCES – Marché voirie « Chemin de la Montagne » - Financement

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal, qu'il y a lieu de réaliser une réfection et une sécurisation de cette voie communale.

Les devis estimatifs pour la réalisation de ces travaux de voirie s'élèvent à 194 318,45 € HT. La mission de maîtrise d'œuvre est estimée à 9 327,28 € euros HT.

La commission travaux a validé ces estimatifs.

Le financement de ces travaux sera assuré par un emprunt de 203 645,73 € HT euros

Le Conseil Municipal, après avoir étudié le projet présenté :

- **SOLLICITE** une aide financière,
- **SOLLICITE** le concours de Monsieur Olivier LONGERAY pour assurer une mission de maîtrise d'œuvre concernant cette opération,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un adjoint à consulter les banques et à signer les documents nécessaires à la réalisation d'un emprunt.

Mr HAUET adjoint aux travaux précise que cette réfection était indispensable au vue de la détérioration de la chaussée et des écoulements d'eau.

Mr Le Maire précise qu'il reste 3 emprunts en cours, que le financement aurait pu être payé sur nos propres deniers, mais que l'emprunt semblait prépondérant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, ACCEPTE sauf 2 abstentions de Thomas PLANCO et Aurore VIGNOLLE.

URBANISME – Service de conseil architectural, urbain et paysager : adhésion au groupement de commande avec le CAUE

Délibération n° 2025-19

Objet : URBANISME – Service de conseil architectural, urbain et paysager : adhésion au groupement de commande avec le CAUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article L2113-7;

Vu le projet de convention constitutive de groupement de commandes relative au service de conseil architectural, urbain et paysager

Considérant que la commune de Quintal a décidé d'adhérer au groupement de commande ayant pour objet la passation d'un marché de prestations intellectuelles de conseil en architecture, urbanisme et paysage pour les besoins des collectivités adhérentes en vue d'apporter au porteur de projet un conseil gratuit

Considérant que les collectivités adhérentes au service sont les suivantes : la communauté d'agglomération du Grand Annecy, les communes de Charvonnex, Groisy, Quintal, Talloires-Montmin et Saint-Jorioz

Considérant que la convention constitutive du groupement fixe les règles applicables au groupement, ainsi que la désignation et le rôle du CAUE en qualité de coordonnateur du groupement. Elle fixe par ailleurs le rôle et les engagements de la collectivité, à savoir la mise à disposition d'un lieu de permanence et la fixation les rendez-vous avec l'architecte conseil qui sera désigné sur son territoire.

Considérant la durée de la convention d'une année renouvelable trois fois, soit pour une durée totale de 4 ans.

Considérant les modalités financières qui fixent la répartition de coûts entre le CAUE et la collectivité. Il est précisé que le coût estimatif annuel est fixé à 3 000 dont 1000 € sont pris en charge par le CAUE dans le cadre de sa participation.

Il est alors proposé au Conseil municipal de :

- D'ADHERER au groupement de commandes pour l'organisation de la mise en concurrence pour le marché de prestations intellectuelles de conseil architectural, urbain et paysager sur le territoire de la communauté d'agglomération du Grand Annecy
- D'APPROUVER la convention constitutive du groupement de commandes désignant le CAUE en qualité de coordonnateur, et l'habilitant à attribuer, signer et notifier les marchés publics, selon les modalités fixées dans cette convention ;
- D'AUTORISER en conséquence, Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes, de même que tous documents, notamment contractuels, nécessaires à la bonne exécution du groupement de commandes, dans le respect de la convention de groupement idoine et des règles de la commande publique en vigueur ;
- DE DONNER mandat à Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- DE PRENDRE ACTE que les dépenses afférentes à la mise en œuvre du groupement et de ses procédures seront prévues au budget primitif 2026.

Mr le Maire précise que l'adhésion du groupement de commande doit permettre de mettre en concurrence les prestataires chargés de ce service de conseil. Il dit également que l'architecte conseil de la commune en l'occurrence Madame CAPUANO devra se soumettre à cette mise en concurrence. Il précise que la vacation est de 400 € pour la demi-journée et qu'il a demandé au responsable du CAUE lors d'une rencontre, de mettre en œuvre au ¼ de journée soit 200 € car l'architecte conseil reste quelquefois 1 à 2 heures sur site.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, ACCEPTE à unanimité.

RESOURCES HUMAINES - Crédit d'un emploi non-permanent pour accroissement temporaire d'activité

Délibération n° 2025-20

Objet : RESOURCES HUMAINES - Crédit d'un emploi non-permanent pour accroissement temporaire d'activité

Madame ROUGE-PULLON rappelle au conseil municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

M. le Maire expose également au conseil municipal qu'il est nécessaire de prévoir une personne supplémentaire pour la surveillance des repas à la cantine et à la garderie et l'entretien des locaux et de la cuisine. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au conseil municipal de créer, à compter du 1er septembre 2025, un emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique dont la durée hebdomadaire de service est de 28.20 (23.01/35ème) et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de 12 mois sur une période de 18 mois suite à un accroissement temporaire d'activité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

Article 1 : De créer un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint technique pour effectuer les missions d'agent périscolaire suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 28h20 (23.01/35ème), à compter du 1^{er} septembre 2025 pour une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois.

Article 2 : La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 367, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

Article 3 : La dépense correspondante sera inscrite au chapitre

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, ACCEPTE à unanimité.

Délibération n° 2025-21

Objet : Décision modificative n° 1 – Budget principal

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2025-07 du 31 mars 2025 relative à l'approbation du budget primitif du budget principal de la commune,

Vu la facture annuelle reçue par l'EPF74 relatif au portage de la maison chemin de la Fruitière d'un montant de 28 089.63€ et 2 531.07€ (cout du portage)

Considérant que l'imputation budgétaire de cette dépense est effectuée en section d'investissement au chapitre 27 « autres immobilisations financières »,

Considérant la nécessité de procéder aux modifications telles que figurant dans le tableau ci-après,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : adopte la décision modificative n° 1 au budget principal pour l'exercice 2025 telle que détaillée comme suit,

Désignation	Budgété avant DM	Diminution	Augmentatio n	Budget après DM
Total des chapitres de dépenses d'investissement mouvementés par la décision modificative				
27 – Autres immobilisations financières	30 244.33€	0.00€	376.37	30 620.70
21 – Immobilisations corporelles	694 898.00 €	376.37 €	0,00 €	694 521.63 €

Mr le Maire précise que les amortissements étaient avant sur un autre compte, et que les services comptabilités demandent de les mettre sur un compte unique, d'où cette délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, ACCEPTE à unanimité.

FINANCES - Avenant à la convention d'occupation du domaine forestier communal avec la SAS ALTUS (parcours aventure) – Modification des horaires d'ouverture et révision du loyer**Délibération n° 2025-22**

Objet : FINANCES - Avenant à la convention d'occupation du domaine forestier communal avec la SAS ALTUS (parcours aventure) – Modification des horaires d'ouverture et révision du loyer

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2121-29 et suivants relatifs aux compétences du Conseil Municipal,

Vu la convention signée le 17 décembre 2018 entre la commune de Quintal, l'Office National des Forêts (ONF) et la SAS ALTUS, relative à la mise à disposition d'un terrain en forêt communale relevant du régime forestier, situé au lieu-dit « Les Prés Collomb », en vue de l'exploitation d'un parcours aventure,

Considérant que la société ALTUS a sollicité une modification des horaires d'ouverture du parcours, afin de mieux s'adapter à la fréquentation touristique et aux périodes de chasse,

Considérant que la commune souhaite également actualiser le montant du loyer annuel initialement fixé à 4.000 € TTC, en l'augmentant de 200 € TTC, soit un nouveau montant de 4.200 € TTC à compter de la signature de l'avenant,

Considérant que ces modifications ne changent ni la nature ni les conditions générales de la convention initiale, mais nécessitent la conclusion d'un avenant formalisé,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, ACCEPTE à unanimité.

Article 1 :

Approuve la signature d'un **avenant n°1** à la convention d'occupation du 17 décembre 2018 entre la commune de Quintal, l'ONF et la SAS ALTUS, ayant pour objet :

- La modification des **horaires d'ouverture** du parcours aventure selon les nouvelles modalités convenues avec la société ALTUS et compatibles avec les périodes de chasse et les contraintes environnementales ;
- Le parc pourra ouvrir à partir du dimanche d'ouverture de la chasse inclus, jusqu'au dernier dimanche des vacances de la Toussaint.
- Entre le dimanche d'ouverture de la chasse et le premier week-end des vacances de la Toussaint, le parc sera ouvert les mercredis après-midi et dimanches après-midi à partir de 13h, et restera fermé le samedi.
- Pendant les vacances de la Toussaint, le parc sera fermé les jeudis et samedis toute la journée.
- La **révision du loyer annuel**, porté à **4.200 € TTC** à compter de la date de signature de l'avenant, avec maintien des autres dispositions financières prévues à l'article 4 de la convention initiale (indexation, modalités de paiement, etc.).

Article 2 :

Autorise Monsieur le Maire, Patrick BOSSON, à signer l'avenant correspondant, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Mr le Maire ayant rencontré Alexis Baud responsable ALTUS dont la demande de celui-ci était de revoir l'ouverture du parc lors de la période de chasse. Une rencontre avec le Président de chasse Mathias DUFFAD a eu lieu, et un arrangement amiable a permis de statuer sur les horaires y compris durant les vacances de Toussaint.

Il précise également que l'agrandissement de l'activité du parc par la mise en œuvre d'un parcours acrobatique destiné aux adultes en complément de l'accro-filet a permis de réviser le loyer soit une augmentation de 200 € TTC pour un total de 4200 € TTC / an.

Mme VIGNOLLE dit que la délibération précise 4200 € HT.

Mr le Maire précise que c'est la somme de 4200 € TTC et non par hors taxe.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, ACCEPTE à unanimité.

Levée de la séance à 20h26.

Procès-verbal approuvé à la prochaine séance du conseil municipal.

Fait à Quintal, le 30 septembre 2025

Le Maire Patrick BOSSON

